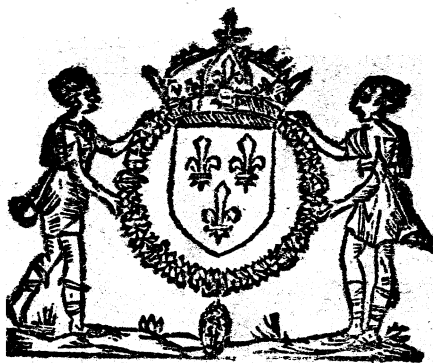


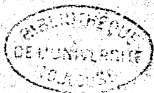
1787-1788
L' O R D R E

et forme ordonnez pour le
faict des executiõs cryées,
& adiudications de De-
cretz pour y estre procedé
fuyuant les Ordonnances,
dernierement publiées.



A T O L O S E ;

Par Jacques Colomies Imprimeur juré de
l'Université. 1766.





QU'E les Huissiers & Sergens
Commissaires a faire les exe-
cutions, icelles faisans sur He-
ritaiges & biens immeubles,
declareront à leur exploit de
faisie ou premiere cryée les heritaiges & cho-
ses saisies avec leurs contenances vrayes con-
frontations & abotissement. Et ce fait laisse
rôt vne coppie ou attache de leur exploit cō-
tenant ladicte declaration que sera mise à la
porte ou entree de L'eglise parrochiale du
lieu ou lieux, ou les heritaiges sont assis. Et silz
sont en diuerses parroisses, en sera mis en chaf-
cune desdites parroisses pour le regard de ce
que sera assis en icelle.

ET en toutes saisies de maisons assises ez vil-
les & villages, en faisant ladite saisie, sera aussi
mis & affiché sur l'entrée de la maison vn penō
ceau des armes du Roy, Et au desloubz lad^e
maison estre faisie, & mise en cryees. Et de ce
sera fait mention ez exploitz de l'executeur.

A ij



INCONTINANT Apres la faisie
faicte, & auparauant la premiere cryée serōt
establis Commissaires au regime des heritai-
ges saisiz sur peine de nullité dexploictz. Et les
dictz commissaires les bailleront a ferme aux
derniers encherisseurs.

CE Faict passé la surceance & interual
le de temps acoustumez entre la faisie & in-
cans, serōt les cryées faictes & continuées ez
iours des Dimanches yssues des grands mes-
ses parrochielles, tant ez villes que villages de
huictaine en huictaine, Sauf que aux lieux ou
il eust acoustumé y auoir plus d'interualle q̄
de huictaine d'vn inquant a laultre, Seront fai-
ctes lesdites cryées de quinzaine en quinzaine
ez ditz iours de Dimanche & yssue de ladite
messe parrochielle. Et seront faictz aultāt d'in-
quants que souloient au parauant estre faictz.

LES DITES cryées parfaites serōt
certifiées par deuant le Iuge des lieux, Et à

ces fins d'icelles faite lecture le iour de plaidz,
Et ce fait les condamnez seront assignez en
la Court pour veoyr adiuger le decret, & leur
sera baillée assignation competente selon les
seneschaucees suyuant larrest de la Court.

E T Si les condamnés & assignés ne cō-
parent, sera contre eulx, apres la surceance por-
tée par larrest octroyé, default, & sur icelle fil
ny a d'opposans In Dominio, ou a fin de di-
straire ou hyppotecque sera procédé au Iuge-
ment de ladicte adiudication par Decret, sauf
quarante iours de surceance, que se compte-
ront du iour de l'inthimation de larrest que
sera faite au condamné en personne ou a do-
micille. Et lesdits quarante iours passez l'en-
chere derniere sera leue en Iugemēt iour dau-
dièce, & apres attachée à la porte de laudièce,
pour y demeurer le space de quinze iours, pen-
dent lesquelz aussi tous autres encherisseurs
serōt receuz a encherir, & la quinzaine passéé
le decret sera expedié au dernier encherisseur.

ET si le condamné & assigné se presente apres communication des exploictz les Procureurs yront deuant le Greffier prendre apoinctement en droit sur l'adiudication de Decret. Et sera baillé delay au condamné a fournir de nullites si bon luy semble, Et sil y a opposans In dominio, ou affin de distraire, ou en hyppotecque, Serõt aussi ouys deuant le Greffier. Et a iceux baillé vn delay perẽpioire à fournir de leurs causes d'opposition tiltres & documens.

ET si en vuydant lesdites oppositions est ordonné adiudication de Decret y sera procédé en la maniere que dessus.

FAICT & prononcé à Tolose en Parlement le. xxiiij. iour du mois de Decembre.
Lan Mil Cinq cens. Soixante six.

